



AVIS AUX MEMBRES

N^o 2010-074

Le 31 août 2010

AUTOCERTIFICATION

MODIFICATIONS DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA — 2 ANS

MODIFICATIONS À L'ARTICLE C-1602 DE LA RÈGLE C-16

Résumé

Le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) a approuvé des modifications à l'article C-1602 de la Règle C-16 afin de pouvoir effectuer la compensation du contrat CGZ assorti d'un taux de coupon notionnel de 6 % et excluant les obligations 5 ans et 10 ans du panier d'obligations livrables. De plus, les dispositions désuètes faisant référence aux caractéristiques des contrats qui prévalaient avant décembre 2006 sont retirées de l'article C-1602. CDCC désire aviser les membres compensateurs que les modifications à la Règle C-16 ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01).

Les modifications seront applicables au contrat CGZ de décembre 2010 et aux échéances subséquentes de ce contrat. Il importe de préciser que les modifications ne s'appliqueront pas au contrat CGZ échéant en septembre 2010. Ce contrat conservera ses caractéristiques actuelles jusqu'à son échéance.

Cette modification entrera en vigueur et sera incorporée à la version des règles disponibles dans le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) le **1^{er} septembre 2010**.

Pour toute question ou information, les Membres de la CDCC peuvent communiquer avec le groupe Services aux membres de la CDCC.

Glenn Goucher
Premier vice-président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

65, rue Queen Ouest

Bureau 700

Toronto, Ontario

M5H 2M5

Tél. : 416-367-2463

Télc. : 416-367-2473

800, square Victoria

3^{ème} étage

Montréal (Québec)

H4Z 1A9

Tél. : 514-871-3545

Télc. : 514-871-3530

www.cdcc.ca